

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre à temps plein de la Commission, M^e Tétreault recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

LUCIE TÉTREAUULT

GINETTE GALARNEAU,
secrétaire générale associée

59348

Gouvernement du Québec

Décret 330-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Régis Larrivée comme membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 116 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1) institue la Commission québécoise des libérations conditionnelles;

ATTENDU QUE l'article 120 de cette loi prévoit notamment que la Commission est composée d'au plus douze membres à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 121 de cette loi prévoit que les membres de la Commission sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 122 de cette loi prévoit notamment que les membres à temps plein sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 123 de cette loi prévoit qu'un membre de la Commission demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE l'article 125 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail des membres à temps plein;

ATTENDU QUE monsieur Régis Larrivée a été nommé de nouveau membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles par le décret numéro 1110-2007 du 12 décembre 2007, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Régis Larrivée soit nommé de nouveau membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de monsieur Régis Larrivée comme membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Régis Larrivée, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Larrivée exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

Monsieur Larrivée, administrateur d'État II, est en congé sans traitement du ministère de la Sécurité publique pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 27 mars 2013 pour se terminer le 26 mars 2018, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Larrivée reçoit un traitement annuel de 130 983 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Régime de retraite

Monsieur Larrivée continue de participer au régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS).

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Larrivée comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Larrivée peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre à temps plein de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Larrivée consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Larrivée demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Larrivée qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement qu'il avait comme membre à temps plein de la Commission.

5.2 Retour

Monsieur Larrivée peut demander que ses fonctions de membre à temps plein de la Commission prennent fin avant l'échéance du 26 mars 2018, après en avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Larrivée se termine le 26 mars 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre à temps plein de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Larrivée à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

RÉGIS LARRIVÉE

GINETTE GALARNEAU,
secrétaire générale associée

59349

Gouvernement du Québec

Décret 331-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Manon Sauvé comme membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 116 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1) institue la Commission québécoise des libérations conditionnelles;